



PRÉFET DE LA GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n°

R03-2026-05-29-00005

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet
d'Autorisation de Recherches Minières (ARM) « Benoit » à Régina
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2022 portant nomination de M. Daniel NICOLAS, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 20 avril 2026 portant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane, dans le cadre de l'intérim du Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2026-04-23-00011 du 23 avril 2026 portant subdélégation de signature de M. Daniel NICOLAS, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, par intérim, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SASU Gentiane, représentée par Monsieur Robin TSCHOFEN, relative au projet d'ARM (Autorisation de Recherches Minières) mécanisée "Benoit" sur la commune de Régina et déclarée complète le 29 avril 2026 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 28 a » (travaux de recherche de mines à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui consiste en la recherche de gisement aurifère alluvionnaire pour une durée de 42 jours dans un périmètre défini par un polygone de forme libre d'environ 238 ha ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur présentant des reliefs et ne présentant pas d'activités minières récentes et :

- sur la crique "Benoit" et ses affluents dont la masse d'eau (FRKR4065) est définie en état chimique mauvais et écologique moyen, et en amont des sauts Taconet à environ 4 km,
- en zone 2 du SDOM où la prospection et l'exploitation minière sont autorisées sous conditions et sur présentation d'une notice d'impact renforcée,
- au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional), au sein d'un espace forestier de développement, en aval à environ 700 m d'un espace naturel à haute valeur patrimoniale et à environ 2 km en amont d'un corridor aquatique (fleuve Approuague),
- en aval, à environ 700 m d'une ZNIEFF de type 2 (Nouragues) et d'un réservoir biologique de la crique Aratai, et en amont à environ 1,5 km d'une ZNIEFF de type 2 (Fleuve Approuague),
- au sein du domaine forestier permanent de la forêt de Bélizon, dans zone de protection Physique et Générale des Milieux (PPGM – Roche Fendée) et à environ 10 km en amont d'une série d'intérêt écologique (Impératrice),
- à environ 5 km d'une aire de répartition des coqs de roche,
- en aval, à environ 700 m de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;

Considérant que le projet occasionnera :

- l'acheminement d'une pelle à chenille de faible tonnage, du matériel nécessaire et de l'équipe de prospection, depuis Cayenne via la piste de Bélizon puis une ancienne piste minière essentiellement en ligne de crête permettant d'accéder au

périmètre de l'ARM,

- un franchissement de crique à gué, en dehors du périmètre de l'ARM et 11 franchissements de cours d'eau à gué, au sein du périmètre de l'ARM, dont 4 franchissements seront à aménager via des troncs d'arbres disposés parallèlement au cours d'eau,
- l'aménagement d'un campement provisoire de type carbet-bache,
- l'ouverture d'un layon de pelle de 3,8 km linéaire afin de desservir 33 lignes de prospection représentant 3,2 km de linéaire cumulé et le fonçage de 128 puits, mobilisant environ 1 248 m³ de terre au total,
- le ravitaillement du camp, y compris en carburant, par voie terrestre,
- du bruit diurne par la pelle et le quad, de légères vibrations lors du déplacement de la pelle et des rejets dans l'air des gaz d'échappement des moteurs thermiques (normes CE),
- l'altération d'habitats forestiers et des impacts sur la biodiversité (faune et flore potentiellement protégés) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- effectuer 4 franchissements de petites criques en saison sèche, lorsque celles-ci seront asséchées, afin d'éviter la pollution de la crique par des matières en suspension,
- utiliser 7 franchissements de crique aménagés au sein du périmètre,
- retirer les troncs utilisés pour le franchissement des criques à gué et à réhabiliter les layons et les berges des criques après chaque traversée,
- utiliser des pelles de faible empattement et tonnage et à les équiper de manière à réduire l'enfoncement et le compactage du sol sur l'ensemble du trajet et la consommation d'espaces forestier,
- réduire son impact sur le massif forestier en optimisant le layonnage en dehors de l'ARM, en limitant les traversées de criques, en contournant les arbres d'un diamètre supérieur à 30 cm lors de la création des layons et à ne pas effectuer de terrassements,
- effectuer les révisions des engins et du matériel avant le début des travaux afin d'éviter toutes pollutions sur site,
- reboucher immédiatement après prélèvements les puits de prospection, en prenant soin de redispoker les horizons dans leur configuration d'origine,
- collecter et stocker tous les déchets au sein de la base-vie et à les ramener en fin de prospection vers un centre agréé du littoral afin d'être traités en fonction de leur nature,
- arrêter les travaux de prospection et prévenir la mairie en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures d'évitement et réduction présentées, les impacts du projet sur l'environnement semblent limités ;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane, par intérim,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SASU Gentiane est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de Recherches Minières) « Benoit » sur la commune de Régina.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 29/05/26



Labellisé
Signature
Préfecture
Direction Générale
des Territoires et de la Mer

Signé
numériquement par
Daniel NICOLAS
daniel.nicolas
Date : 2026.05.29
13:14:08-03'00'

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

